

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1255

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 24**

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Il peut apporter son soutien à l’exercice des compétences de ces groupements, à leur demande, dans le cadre de leur projet de territoire. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 15 à 18 l’alinéa suivant :

« 3° L’article L. 3233-1 est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de revenir à l’écriture proposée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat qui précise les modalités de soutien que peut apporter le département à l’exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Gouvernement ne souhaite pas cependant qu’à travers le maintien et l’adaptation de l’article L. 3233-1 dont la portée est équivalente à une clause générale de compétences que soit remise en cause la suppression de celle-ci portée par ce Gouvernement et déjà adoptée par le Sénat.